



Commune déléguée de
BOSC-RENOULT-EN-OUCHE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

DÉLIBÉRATION N°BOSC_240924_01 Indemnités de Gardiennage

Date du Conseil Communal : 24/09/2024

Date de convocation : 16/09/2024

Date d'affichage : 16/09/2024

Conseillers avec voix délibérative

Nombre de conseillers en exercice :	2
Nombre de présents :	2
Nombre de représentés par pouvoir :	0
Nombre de votants :	2
Nombre d'absents :	0

Conseillers avec voix consultative

Nombre de conseillers en exercice :	4
Nombre de présents :	4
Nombre d'absents :	0

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-quatre septembre, le Conseil Communal de Bosc-Renoult-en-Ouche s'est réuni dans la salle du conseil de la mairie annexe de Bosc-Renoult-en-Ouche sous la présidence de Mme Christelle Monnier, Maire déléguée.

Présents avec voix délibérative : Christelle MONNIER, Jean-François PROFIT

Absents :

Présents avec voix consultative : Marie-Thérèse BOUDOT, Marylène BERTIN, Vincent TORCHET, Samuel BERTIN

Secrétaire de séance : Jean-François PROFIT

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche du 9 janvier 2016 créant les conseils communaux et les commissions consultatives communales et leur délégant une partie de ses compétences ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mesnil-en-Ouche du 15 novembre 2022 désignant la composition des conseils communaux et des commissions consultatives des communes déléguées.

Madame la Maire déléguée propose au Conseil Communal de verser une indemnité de gardiennage de l'Eglise pour l'année 2024 de 60 €.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer la somme de 60 € au Père Délogé (2 voix Pour ; 0 abstention ; 0 contre).

Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus,
Pour copie conforme,

Le Maire délégué,

Christelle MONNIER



Commune déléguée de
Bosc-Renoult-en-Ouche

Le Maire délégué certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.